

STATUTS de l'ENTR'AIDE SOCIALE BATELIERE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association, dite "ENTR'AIDE SOCIALE BATELIERE", fondée le 5 décembre 1935 par application de la loi du 1er juillet 1901, a pour but l'aide sociale, éducative et professionnelle, sous toutes ses formes, aux bateliers, aux populations riveraines et à tous ceux participant par leur profession au fonctionnement de la Batellerie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines). Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

- des permanences ouvertes le long des voies navigables du territoire français qui apportent aux bateliers l'aide morale et matérielle dont ils peuvent avoir besoin.
- des services éducatifs : conférences, bibliothèques, cours d'enseignement ménager par correspondance, etc.
- des services juridiques et fiscaux.
- éventuellement des services professionnels.

Et d'une manière générale, des prestations de services de toutes sortes.

Article 3

L'Association se compose de membres adhérents, de personnes morales légalement constituées ou de personnes physiques.

Pour être membre de l'Association, il faut être présenté par au moins deux personnes physiques faisant déjà partie de l'ENTR'AIDE SOCIALE BATELIERE et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de 20 francs.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut exempter de la cotisation les personnes physiques en raison de services rendus.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation est également susceptible d'être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur rapport du Conseil d'Administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de douze membres au moins et de vingt au plus, élus au scrutin ordinaire, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire des membres défaillants ou décédés. Il est procédé ensuite à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin ordinaire, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le Conseil se réunit tous les deux mois au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet des Yvelines et son Délégué.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents.

Chacune des personnes morales régulièrement constituée ne peut être représentée à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres. Son Ordre du Jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles et bateaux, nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles ou bateaux, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le Président veille à la stricte observation des Statuts et des Règlements. Il s'assure de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il fait tous actes conservatoires et prend toutes mesures urgentes, à charge d'en référer ensuite au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, pour ratification. Il signe les pièces comportant des prélèvements de fonds sur les comptes courants en général ou délègue ses pouvoirs à cet effet.

Il signe avec le Secrétaire les procès verbaux et en délivre tous extraits.

En cas d'empêchement, il se fait suppléer par un Vice-Président auquel il délègue, à cet effet, tout ou partie de ses pouvoirs.

Les vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et, en cas d'empêchement, le remplacent dans toutes ses attributions.

Le Secrétaire est chargé de réunir, préparer tous documents relatifs au but de l'Association. Il est chargé de la correspondance administrative, de la préparation des assemblées et réunions, d'établir les procès verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, de les transcrire sur chaque registre et de les signer avec le Président.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, fait tous recouvrements et encaissements, acquitte les sommes dues par l'Association. Il a tous pouvoirs

pour signer seul, valablement, les quittances, effets, mandats et, généralement, toutes pièces à caractère comptable. Il signe avec le Président les pièces comportant des prélèvements de fonds sur les comptes courants.

Il est comptable de toutes sommes reçues ou payées. Il est personnellement responsable de toutes dépenses non approuvées par le Conseil d'Administration.

Par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée, s'il y a lieu, au Préfet dans le délai de huitaine, il pourra être constitué des comités régionaux.

Ces comités devront être en liaison permanente avec le Conseil d'Administration et auront notamment pour but d'assurer dans le ressort de leur région fluviale, l'action morale et matérielle que s'est assignée l'ENTR'AIDE SOCIALE BATELIERE.

Aucune décision importante ne pourra être prise par ces Comités sans l'avis préalable du Conseil d'Administration de l'ENTR'AIDE SOCIALE BATELIERE. La participation de ces Comités aux frais généraux sera le cas échéant fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

III - DOTATION , RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- Une somme de dix mille francs (10.000 frs) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- Les immeubles et les bateaux nécessaires au but recherché par l'Association.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres au porteur identifiables ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Il pourra être constitué un fond de réserve où sera versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui ne sera ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association, pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet des Yvelines.

Article 16

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation;
- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics;

- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé;
- des ressources créées à titre exceptionnel, autorisées au profit de l'Association (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.) et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit de la rétribution perçue pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Dans le cas de création de Comités Régionaux, chacun d'entre eux doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par Elle, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues. A défaut, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'Utilité Publique.

En aucun cas, sous aucune forme, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les associés.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux Articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Article 22

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture des Yvelines, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, et en cas de création de comités régionaux ceux de ces comités, sont adressés chaque année au Préfet des Yvelines et au Ministre de l'Intérieur.

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements qui seraient fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le Règlements Intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

- - - - -